

# REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

-----  
COMMUNE DE LUZE  
-----

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 06-24 du 02/04/2024  
Instauration d'un sens unique de circulation, rue  
de la Chapelle de LUZE,

## LE MAIRE DE LUZE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que sur la chaussée de Voie Communale rue de la Chapelle, du 3 au n° 1 (soit l'intersection de la rue de la Chapelle et de la rue Pierre Carmien), dans l'agglomération de LUZE, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue de la Chapelle depuis le n°3 jusqu'au N°1 vers la rue Pierre Carmien (RD16). Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : la Voie Communale rue des Ecoliers ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de LUZE, sur la Voie Communale rue de la Chapelle, à hauteur du N° 3 jusqu'à l'intersection avec la RD16 rue Pierre Carmien, un sens interdit est instauré ; depuis le n°1 de la rue de la Chapelle jusqu'au 3 un sens unique est instauré.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

la Voie Communale rue des Ecoliers puis

la Route Départementale n° 16 rue Pierre Carmien.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LUZE.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LUZE.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de LUZE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LUZE, le 02/04/2024

Le Maire, Eric STEIB

